

**Arrêté du 31 mars 1986 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 09-86 de la séance du 12 mars 1986 de la commission nationale des marchés, relative à la détermination des indices salaires et matières

à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

**Arrête :**

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1985, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1986.

Mostéfa BENAMAR,

**ANNEXE**

**TABEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES  
TROISIEME TRIMESTRE 1985**

**A) INDICES SALAIRES — TROISIEME TRIMESTRE 1985**

**1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » janvier 1983**

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrerie
Juillet .....	1053	1031	1045	1048	1055
Août .....	1053	1031	1045	1048	1055
Septembre .....	1053	1031	1045	1048	1055

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 » en janvier 1975.

- Gros-œuvre .....
- Plomberie-chauffage .....
- Menuiserie .....
- Electricité .....
- Peinture-vitrerie .....

**B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES**

A compter du 1er avril 1985, trois (3) coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessus, dans les formules de variation de prix :

I) un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$K = 0,5330$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$K = 0,5677$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

3ème trimestre 1985 :  $0,5147$

**C) INDICES MATIERES — TROISIEME TRIMESTRE 1985**